N° U2026/051

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° PC 034 130 26 00004
Incluant l'AT 034 130 26 0 0002
Déposé le : **31/07/2026**
Dépôt affiché le **: 24/08/2026**
Complété le : **24/08/2026 et 31/08/2026**
Demandeur : **Commune de Laurens**
Représenté par : **Monsieur ROMERO Jacques**
Nature des travaux : **Mise en place de panneaux photovoltaïques en surépaisseur de la toiture, mise en place de climatiseurs individuels de type split dans le bâtiment, mise en place de lève personne en plafond dans certaines chambres.**
Sur un terrain sis à : **Avenue de la Gare**
Référence(s) cadastrale(s) : **34130 D 1245, 34130 D 1671**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Avec Prescriptions
Valant autorisation de travaux sur un établissement recevant du public
Au nom de la commune de LAURENS

Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la demande de permis de construire présentée le 31/07/2026 par la Commune de Laurens,
VU l'objet de la demande

- Pour : Mise en place de panneaux photovoltaïques en surépaisseur de la toiture, mise en place de climatiseurs individuels de type split dans le bâtiment, mise en place de lève personne en plafond dans certaines chambres ;
- Sur un terrain situé : Avenue de la Gare à LAURENS (34480) ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le PLUi des Avant-Monts approuvé en date du 12/01/2026 et opposable en date du 29/01/2026 ;
Vu la règlementation en zone Uep1a,
Vu l'avis Favorable tacite d'ENEDIS en date du 04/09/2026,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 08/09/2026 (Annexe 1),
Vu l'avis de renonciation à prescrire du Service Régional de l'Archéologie en date du 17/08/2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Valant autorisation de travaux sur un établissement recevant du public est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

Article 2 : Les climatisations visibles depuis le domaine public devront être traitées de manière à limiter leur impact visuel.

Article 3 : Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés.
Les terres provenant des affouillements ou gravats issus des démolitions des constructions existantes ne seront pas conservés sur le terrain et seront évacués à la décharge publique.
Le stationnement des matériaux nécessaires aux constructions devra se faire hors des voies et emprises publiques.

Article 4 : En application de l'article R 424-16 du Code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la Commune ou dépose en ligne sur le guichet unique des Avant-Monts une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

En application de l'article R 462-1 du Code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la Commune ou dépose en ligne sur le guichet unique des Avant-Monts une Déclaration d'Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme déclarera également sur son espace « impôts.gouv.fr » rubrique « je gère mes biens immobiliers » l'achèvement des travaux.

LAURENS, le 14/09/2026
Le Maire,
Jacques ROMERO

MAIRIE DE LAURENS
HERAULT

NOTA BENE :
- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire ou en ligne sur le guichet unique des avant-monts, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité d'envoyer à la mairie ou en ligne sur le guichet unique des avant-monts la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et en parallèle déclarer l'achèvement des travaux sur le site impôts.gouv.fr « je gère mes biens immobiliers », ceci dès la fin des travaux.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.